



Année scolaire	: 2014 - 2015.
Niveau	: 1 ^{ère} Bac. Sc. Economiques.
Date	: 30 / 10 / 2014.
Durée	: 2 heures.

Evaluation N° 1

L'Economie et l'Organisation Administrative des Entreprises

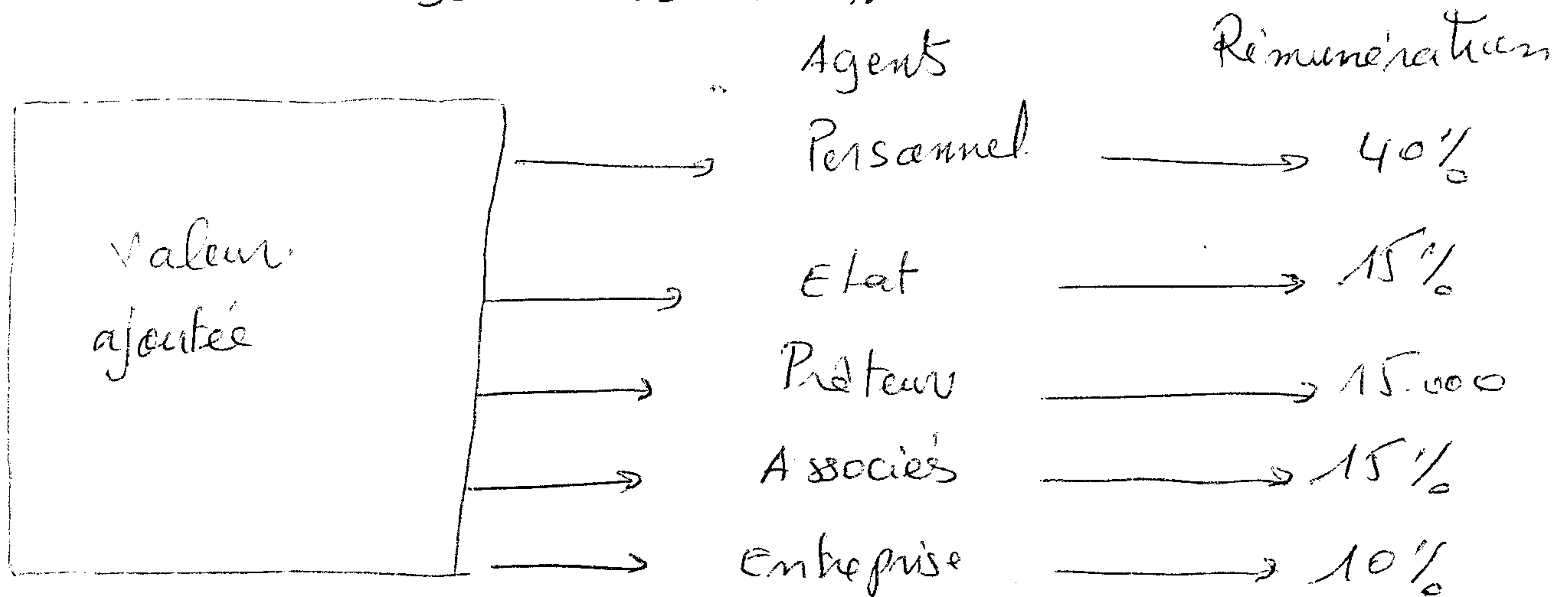
NB: Répondez de façon précise et claire aux questions et les cas suivants:

I. Questions relatives aux concepts de base:

1. Expliquer la fonction principale de l'entreprise selon l'approche classique (1,5pts)
2. Comment l'entreprise peut atteindre l'efficacité maximale? (0,5pt)
3. le profit est-il l'objectif final de l'entreprise? si non quelles sont les autres objectifs? (1,5pts)
4. L'entreprise est un système organisé. Expliquer et appuyer votre réponse par des exemples. (2pts)
5. selon l'approche systémique, l'entreprise est système finalisé. Expliquer à propos par des exemples de votre choix (1pt)

II. Cas n° 1 =

soit le schéma suivant:



sachant que la consommation de l'exercice représente le $\frac{1}{3}$ de la production.

T. A. E =

- 1°/ Que représente le schéma ci-dessus? 0,5 pt
- 2°/ Donner la signification de la Valeur ajoutée? 0,5 pt
- 3°/ Calculer la valeur ajoutée? en déduire la production de l'exercice. 3 pts
- 4°/ Comment est déterminé le PIB marchand? donner sa signification 1,5 pt
- 5°/ Commenter les résultats du schéma 1 pt

III - L'approche systémique

Document 1 :

Le principe pollueur payeur est en passe d'être instauré au Maroc. Dix ans après la formulation de la loi 10-95 sur l'eau, son décret d'application est aujourd'hui en cours d'adoption. L'objectif d'une telle loi est "mettre en place une politique nationale de l'eau axée sur une vision prospective tenant compte de l'évolution des ressources et des besoins nationaux pour assurer aux usagers une disponibilité en eau suffisante en quantité et en qualité". Certaines dispositions de ce texte ont fait sauter au plafond les industriels pollueurs qui considèrent certains de ses articles pénalisant en terme de compétitivité. C'est le cas l'article 52 qui stipule qu'aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une eau susceptibles d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radioactives, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation préalable accordée, après enquête, par l'Agence de bassin". Cette autorisation donne lieu au paiement de redevances fixées par la loi.

Dans ce sens, le décret n° 2-04-553 relatif qui fixe, entre autres, les modalités d'octroi de l'autorisation de déversement, l'élaboration des valeurs limites des rejets et la détermination de la redevance a donné lieu à un vrai débat, voire une polémique entre les opérateurs privés et les responsables des départements ministériels en question. Pour la majorité des industriels consommateurs d'eau, opérant notamment dans les secteurs de l'agro-alimentaire, l'artisanat, la pêche, la chimie et para-chimie, cette nouvelle loi, malgré son aspect positif, représente un coût économique supplémentaire. Cependant, au ministère de l'Aménagement du Territoire de l'Eau et de l'Environnement, on persiste à défendre que la mise en oeuvre ces actions de la préservation de l'environnement constitue plutôt un investissement rentable pour l'entreprise puisque les clients sont de plus en plus exigeants en terme de respect de l'environnement.

UNE LOI, DEUX LECTURES

En fait, il faut dire que les interlocuteurs concernés par la loi sur l'eau et les différents décrets d'application en font deux lectures différentes. Une interprétation technique de la part des responsables des départements ministériels et une lecture politico-économique des industriels, plutôt soucieux de l'aspect pécuniaire (rentabilité). "Aujourd'hui, dans un contexte mondial marqué par une concurrence féroce, la responsabilité environnementale est devenue primordiale. Au



Maroc, pour s'adapter aux nouvelles normes imposées par le nouveau texte, il faut réaliser de gros investissements. Tout cela ne doit pas retomber sur la tête de l'industriel, sachant par exemple que la majorité des industriels pollueurs ne dispose pas de station de traitement d'eau et d'épuration. On se demande quel est le rôle des communes dans ce cas ?" s'interroge cette professionnelle de l'environnement qui travaille pour le compte d'une multinationale. Pour Abdelilah El Idrissi, Secrétaire général de l'Association des Créateurs de tapis et responsable à la société Mocary,

leader dans l'exportation du tapis marocain, il est vrai que l'aspect écologique est important, mais un "nouvel investissement" dans le traitement de l'eau usée est pénalisant pour le tapis dont la production est essentiellement destinée à l'exportation. "Pour pouvoir faire face à des concurrents tels le Népal et l'Inde, le soutien de l'Etat dans cette phase transitoire nous paraît très important", poursuit-il. Il faut rappeler que le tapis ainsi que d'autres industries textiles nécessitent énormément d'eau.

source : Finances News (hors série) N°10

T.A.F =

1°/ Montrez l'impact du décret n° 2-04-553

a - sur l'environnement écologique et social (2pts)

b - sur l'entreprise marocaine (2pts)

2°/ la distinction entre micro-environnement et macro-environnement (2pts)

NB: point de présentation.